

Horizon

La lettre d'information #43



2020

Caisse de Retraite
du Personnel Navigant professionnel
de l'aéronautique civile

Édito du Président.....	3
Chiffres clés et paramètres de la CRPN.....	4-5
Conseil d'administration et Bureau au 1^{er} janvier 2020.....	6-7
Actualités	8-11
La Déclaration Sociale Nominative (DSN).....	8
Le portail commun Inter-Régimes et le Compte Personnel Retraite	8
Le traitement de vos données à caractère personnel	9
La Gestion Électronique des Documents (GED).....	9
La prise de rendez-vous dans votre espace personnel.....	9
L'évolution de l'outil de simulation de pension dans le cadre du Temps Alterné.....	11
Le planning Temps Alterné dans votre espace personnel	11
La version anglaise du site internet CRPN.....	11
Les tutoriels.....	11
En direct du Web.....	12-15
Le Site internet CRPN	12-13
Les services dans votre espace personnel selon votre profil.....	14
Les publications CRPN dématérialisées	15
Le guide CRPN.....	15
Les réseaux sociaux et la CRPN : Twitter et LinkedIn	15
Actifs et pensionnés : les démarches à effectuer.....	16
En cas de changement de vos informations personnelles	16
En cas de chômage	16
En cas de décès d'un affilié.....	16
Actifs	17-24
Le régime en quelques questions.....	17-21
➔ Acquérir des droits	18
➔ Envisager de prendre sa retraite.....	21
La liquidation des droits à pension	22-23
➔ En chiffres et paramètres.....	22
➔ Conditions.....	23
Les prestations du Fonds d'assurance.....	24
Pensionnés.....	25-37
Le régime en quelques questions.....	26-31
➔ Les renseignements utiles	26
➔ La MCE pour les pensionnés résidant à l'étranger	28
➔ Les prélèvements sur pension & les exonérations.....	29
Les différentes prestations.....	32-36
Les pensions.....	37
➔ En chiffres et paramètres.....	37
Action sociale.....	38-39
L'Action sociale en quelques questions.....	38-39
➔ A qui s'adresse l'action sociale ? Que concerne-t-elle ?.....	38
➔ Quelles démarches effectuer pour bénéficier de l'ATE ?.....	38
➔ L'Aide sociale de premier niveau	39
Employeurs.....	40-42
L'affiliation obligatoire	40
L'affiliation volontaire du Personnel Navigant.....	40
La Déclaration Préalable À l'Embauche (DPAE).....	40
La Déclaration Sociale Nominative (DSN).....	41
Le règlement des cotisations.....	41
Les taux de cotisations & plafonds de salaire	42
Les prestations de chaque Fonds	42
Patrimoine immobilier	

Pour des raisons de confidentialité des données personnelles, la rubrique « FAIRE-PART » est dorénavant détachée de la lettre d'information Horizon.



Chers affiliés, chers collègues,

L'année 2019 aura marqué la communauté de l'aéronautique civile et la CRPN.

Je tiens d'abord à rendre hommage aux trois navigants de la Sécurité Civile, morts en portant assistance à nos concitoyens.

Leur sacrifice nous rappelle que travailler dans un engin volant, et plus encore dans ce type d'activité, n'est pas, et ne sera jamais, un travail ordinaire.

C'est la CRPN qui, par les capitaux décès et les pensions de réversion aux veuves et aux enfants, a exprimé la solidarité de notre grande famille de l'aérien, et pour moi, cette solidarité est une force qui devra perdurer dans la future CRPN qui va accompagner le Système Universel de Retraite.

Nous avons aussi vécu la faillite de deux compagnies aériennes françaises, Aigle Azur et XL Airways France. Les causes de ces faillites sont sans doute multiples, mais ces dernières nous rappellent que le combat contre toutes les formes d'évasion sociale, évasion qui fragilise les compagnies respectant les règles, ne doit jamais s'arrêter.

Pour ce qui est de la CRPN c'est, et cela restera, une préoccupation constante.

Heureusement, 2019 nous a aussi amené son lot de bonnes nouvelles.

Il y a d'abord les résultats de notre régime de retraite : malgré les compagnies disparues, les cotisations ont progressé de 8 %, et ainsi le déficit technique de notre régime de retraite, qui était monté à 27% avec les effets de la crise de 2008, est redescendu à 14 %.

Nos placements financiers et immobiliers ont généré 680 millions d'euros, à la fois par la bonne tenue des bourses mondiales, mais aussi par les plus-values générées par la vente de notre immeuble historique à Neuilly-sur-Seine, dont la nécessaire restructuration, de par sa taille, n'était pas à la portée de notre Caisse.

Mais la meilleure nouvelle, heureuse conclusion d'une longue concertation menée par les principaux syndicats de navigants, c'est l'engagement du Gouvernement de maintenir notre régime de retraite, aux côtés du futur Système Universel de Retraite.

Avec cet engagement, les réponses aux spécificités de prévoyance et de retraite que nécessitent nos professions, réponses nées en 1928 avec le premier Fonds de prévoyance de l'aérien, pourront être maintenues.

Dans ce cadre, la CRPN va voir ses missions fortement évoluer et va devoir s'adapter elle aussi. Ne doutez pas que les salariés de notre Caisse, dévoués à l'institution, auront à cœur de maintenir un haut niveau de service à la communauté des navigants, tout au long de cette phase de transition nécessaire et exigeante.

Michel JANOT

Président du Conseil d'administration CRPN

2017

2018

Equilibres du Régime

Cotisations comptabilisées	476,4 M€	512,1 M€	↑	7,5%
Prestations comptabilisées ⁽¹⁾	597,8 M€	615,7 M€	↑	3,0%
Cotisations / Prestations ⁽¹⁾	0,797	0,832	↑	0,035 pt
Actifs* / Pensionnés droits directs*	1,63	1,67	↑	0,04 pt
Actifs* / Tous Pensionnés*	1,34	1,37	↑	0,03 pt
Montant des réserves (en valeur comptable au 31/12/N)	3 773,7 M€	3 791,2 M€	↑	0,5%

Employeurs

Nombre d'employeurs	466	449	↓	-3,6%
Cotisations employeurs déclarées (yc affiliés volontaires)	471,5 M€	507,7 M€	↑	7,7%

Actifs

Nombre de navigants actifs (effectif physique)	31 243	33 224	↑	6,3%
Age moyen	42,9 ans	42,9 ans	=	0,0 an
Salaire moyen par actif physique ⁽²⁾	64 878 €	65 007 €	↑	0,2%
Nombre d'actifs en ETP*	26 946	28 088	↑	4,2%
dont PNC Transport Public*	18 116	18 830	↑	3,9%
dont PNT Transport Public*	7 370	7 642	↑	3,7%
dont PN Travail Aérien*	981	1 163	↑	18,6%
dont PN Essais et Réceptions*	479	453	↓	-5,4%

Pensionnés

Nombre total de pensionnés	21 275	21 814	↑	2,5%
Pensionnés de droits directs	16 661	16 959	↑	1,8%
Pensionnés en temps alterné	909	1 071	↑	17,8%
Réversions conjoints	3 422	3 488	↑	1,9%
Age moyen**	70,6 ans	70,9 ans	↑	0,3 an
Réversions enfants	283	296	↑	4,6%
Pensions & Majorations versées***	595,6 M€	613,6 M€	↑	3,0%
Pension moyenne Droits directs ⁽³⁾	30 332 €	30 763 €	↑	1,4%

⁽¹⁾ Y compris aides sociales.

⁽²⁾ Le salaire brut moyen est obtenu en divisant la somme des salaires bruts non plafonnés déclarés par le nombre d'actifs physiques.

⁽³⁾ La pension moyenne est obtenue en divisant les pensions et bonifications versées dans l'année aux pensionnés de droits directs + pensionnés en temps alterné (hors capital unique et remboursement d'indus) divisée par la somme des jours de pension versée / 360.

* Equivalent Temps Plein (somme des jours cotisés / 360) et effectif théorique pour les pensionnés (somme des jours de pension versée / 360).

** Age moyen tous pensionnés sauf enfants bénéficiaires de droits dérivés.

*** Somme des pensions de retraite + bonifications enfants + majorations temporaires versées dans l'année à l'ensemble des pensionnés (hors capital unique et aides sociales).

EMPLOYEURS	Taux de cotisations et plafonds	2018	2019	2020
	Taux d'appel au Fonds de retraite	107%	108%	108,5%
	Fonds de retraite (Salarié : 36%, Employeur : 64%)	22,79%	23,00%	23,11%
	Fonds d'assurance (Salarié : 50%, Employeur : 50%)	0,10%	0,10%	0,10%
	Fonds de majoration (Salarié : 50%, Employeur : 50%)	0,68%	0,68%	0,68%
	Plafonds de salaires soumis à cotisations			
	Fonds de retraite et d'assurance (8 PSS annuels) (*)	317 856 €/an	324 192 €/an	329 088 €/an
	Fonds de majoration (1 PSS annuel) (*)	39 732 €/an	40 524 €/an	41 136 €/an

(*) Plafond de Sécurité Sociale

PENSIONNÉES	Prestations	2018	2019	2020
	Revalorisation des pensions	1,106% par rapport à 2017	1,646% par rapport à 2018	0,756% par rapport à 2019
	Majoration de base (*)	7 946 €/an	8 104 €/an	8 227 €/an
	Bonification (*)	1 191 €/an	1 215 €/an	1 234 €/an
	Assurance décès :			
	Minimum	119 196 €	121 572 €	123 408 €
	Maximum	476 784 €	486 288 €	493 632 €
	Majoration par enfant à charge	39 732 €	40 524 €	41 136 €

(*) Montant maximum pour une liquidation année de référence, arrondi à l'euro inférieur

Autres paramètres	2018	2019	2020
Indice de Variation des Salaires Corrigé (IVSC)	33,1062	33,6511	33,9056
Indice de Variation des Pensions (IVP)	39,1204	39,7642	40,0649
Plafond mensuel de la Sécurité sociale	3 311 €	3 377 €	3 428 €

Évolution et commentaires sur les **chiffres clés CRPN** (page 4)

2018 montre une progression très sensible des effectifs, entraînant une amélioration du rapport cotisants/retraités, avec une hausse encore plus forte des cotisations. 2019 affichera à nouveau une belle progression de tous ces indicateurs.

On notera que la pension moyenne mentionnée dans les chiffres clés progresse souvent moins vite que l'IVP. Cela est dû à un effet de structure, puisque la proportion de PNC progresse. À titre d'exemple, entre 2012 et 2018, le nombre de retraités ex PNC s'est accru de 20% tandis que le nombre de retraités ex PNT n'a augmenté que de 8,4%.

**Commissaire du Gouvernement
Représentant le Ministre
chargé de la Sécurité sociale**

Giuliano DE FRANCHIS

Direction de la Sécurité Sociale

**Représentant le Ministre
chargé de l'Aviation civile**

Marc FERRAND

Directeur du travail, en charge de la mission du droit du travail et des affaires sociales à la Direction Générale de l'Aviation Civile

PRÉSIDENCE

Président : Michel JANOT

Vice-Président : Olivier PRÉVOST

**ADMINISTRATEURS REPRÉSENTANT LES EMPLOYEURS
NOMMÉS PAR ARRÊTÉ**

(par ordre alphabétique du nom du titulaire par représentation)

Titulaires

Suppléants

Représentant les organisations professionnelles des employeurs du transport et du travail aérien

FNAM et SCARA

Jean-Pierre BES

Michel CARUEL

Georges DAHER

Olivier HERBEMONT

Michèle PAIRAULT-MEYZER

Olivier PRÉVOST

Patrice TIZON

Pascal WEIL

Maurice SERINET

Claire DUPIRE

Martine SELEZNEFF

Jean-Baptiste VALLÉ

Françoise MATAILLET

Frédérique LACOMBE

Christophe BOIRON

Bertrand d'YVOIRE

Représentant les organismes représentatifs de l'industrie aéronautique

GIFAS

Richard MONNOYER

Hélène TINLOT

Représentant les ministères employeurs de personnel navigant professionnel

Ministère des Armées - Ministère des Transports

Jean-Luc FOURDRINIER

Gérard RUCAY

Brennusia GIUDICELLI

Marie-Agnès GUYOMARC'H

BUREAU



ADMINISTRATEURS REPRÉSENTANT LES AFFILIÉS ÉLUS

(par ordre alphabétique du nom du titulaire dans le collège)

Titulaires

Suppléants

Collège des Essais et Réceptions

Liste SNPNAC

Christophe PRIBILSKI

Ludovic GIRARD

Collège des Pilotes et Autres Navigants Techniques du Transport Aérien

Liste SNPL France ALPA

Yves DESHAYES

Stéphane GAULTIER

Michel JANOT

Patrice FRANK

Philippe RUBY

Laurent WEISER

Collège du Personnel Navigant Commercial du Transport Aérien

Liste SNPNC-FO - UNSA Aérien

Stéphanie DULAU

Soizig LE GARIGNON

Franck GRELIN

Rodolphe HENRIQUES

Alexandre TAUGOURDEAU

Aline BERNARD

Collège du Travail Aérien

Liste SNPNAC

Manot MAGAR

François TAVERON

Collège des Retraités

Liste ARAF - AHORA

Jean Michel MOUTET

Bernard SCALABRINO

Liste ARPPNAC - SNPNAC - Association des Pompiers du Ciel

Jean SERRAT

Michèle FUSS

Liste APNA - SNOMAC - SNPL France ALPA - SNPNC-FO

Patrick TAMBURINI

Philippe VMER

Projets nationaux

LA DÉCLARATION SOCIALE NOMINATIVE (DSN)



La Déclaration Sociale Nominative (DSN) est en place à la CRPN depuis le 1^{er} janvier 2017.

Elle remplace les déclarations sociales en automatisant leur transmission chaque mois à partir des données de paie.

Dans ce cadre, la CRPN accompagne les employeurs pour que le paramétrage de leur logiciel soit conforme et permette des envois de qualité, sans nécessité de recours aux anciennes procédures.

Avec les DSN, les services peuvent assurer le recouvrement des cotisations pour chaque période ainsi que la validation des droits dans les carrières des navigants l'année suivante.

Vous pouvez retrouver plus d'informations sur la DSN en page 4.

LE PORTAIL COMMUN INTER-RÉGIMES ET LE COMPTE PERSONNEL RETRAITE



Le Portail Commun Inter-régimes (PCI) accompagne les affiliés des 42 régimes de retraite avant, pendant et après leur départ à la retraite.

L'actif, le futur pensionné et le pensionné accèdent à des services sur mesure, au sein d'un espace personnel sécurisé : **le Compte Personnel Retraite (CPR)**.

Le Compte Personnel Retraite (CPR) permet :

→ De consulter :

- Ses informations personnelles,
- Les coordonnées des différents régimes de retraite,
- Son relevé de carrière,
- La présentation chronologique de la carrière,
- Les anomalies dans la carrière,
- Les attestations de paiement de retraite et leur historique,
- Les attestations fiscales et leur historique.

→ D'utiliser les outils de simulation :

- Pour simuler et estimer sa retraite, utiliser l'outil **M@rel** disponible sur le portail info-retraite.fr.



→ D'effectuer des démarches :

- Depuis mars 2019, demander la retraite personnelle pour l'ensemble des régimes de retraite sélectionnés (base et complémentaire),
- **Pour les affiliés de 55 ans** et plus, demander la rectification de carrière,
- Dans le courant de l'année 2020, demander la retraite de réversion.



Pour avoir accès à l'ensemble des services proposés, l'affilié doit au préalable créer un compte via **FranceConnect** et se connecter à son compte retraite, sur le portail info-retraite.fr.



Le PCI et le CPR sont complémentaires au site internet de la CRPN.

Ils n'ont pas vocation à le remplacer.

LE TRAITEMENT DE VOS DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL



Conformément à la législation en vigueur en France (loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés) et en Europe (règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016) :

- Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement des informations vous concernant,
- En outre, vous avez la possibilité de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données après votre décès. Ces directives pourront être modifiées ou révoquées à tout moment.

Si vous avez des questions concernant **l'utilisation de vos données à caractère personnel par la CRPNPAC** :

Vous pouvez **écrire au Délégué à la Protection des Données (DPO)**, en joignant toute pièce permettant de justifier votre identité et votre demande :

CRPNPAC DPO

8 rue de l'Hôtel de Ville
92522 Neuilly-sur-Seine Cedex

OU

Via le **formulaire** se trouvant dans la rubrique du site « Informatique et libertés ».

OU

Via l'**adresse e-mail** :
protection.donnees@crpn.fr

Projets CRPN

LA GESTION ÉLECTRONIQUE DES DOCUMENTS (GED)

La dématérialisation (GED) répond aux contraintes de sécurité et d'archivage.



Elle facilite également les échanges :

- avec les organismes extérieurs, dans le cadre de l'inter-régimes,
- entre la CRPN et ses affiliés et employeurs adhérents.

En 2019 et début 2020, le contenu des dossiers des affiliés et employeurs a été totalement numérisé.

LA PRISE DE RENDEZ-VOUS DANS VOTRE ESPACE PERSONNEL

Vous avez plus de 48 ans et souhaitez faire un **point carrière** ? Vous êtes pensionné et souhaitez **nous rencontrer** ? La CRPN met à votre disposition un nouveau service dans votre [espace personnel](#).

Recommandations

Avant de prendre rendez-vous, pensez à consulter sur le site internet :

- les [pages](#),
- les [actualités](#),
- la rubrique « [Aide et Contact](#) »
- les [notices disponibles en téléchargement](#),

pour trouver rapidement les réponses à vos questions.

Pour demander la liquidation de vos droits :

- **Utilisez l'outil de demande en ligne** à disposition dans votre [espace personnel](#).

OU

- **Adressez un courrier signé** à la CRPN, 8 rue de l'Hôtel-de-Ville – 92522 Neuilly-sur-Seine Cedex.

Pour transmettre votre dossier de demande de liquidation des droits :

- **Utilisez le formulaire de contact** dans votre [espace personnel](#).

OU

- **Adressez votre dossier** à la CRPN, 8 rue de l'Hôtel de Ville 92522 Neuilly-sur-Seine Cedex.

Utilisation du service

Pour pouvoir utiliser le service [prise de rendez-vous](#), vos informations personnelles (adresse e-mail et numéro de téléphone) devront être à jour dans votre [espace personnel](#).

Dans le module Prise de rendez-vous, vous choisissez un jour et une plage horaire (créneau d'1 heure maximum).

Après validation, vous recevez un **e-mail de confirmation de votre rendez-vous** (à l'adresse e-mail renseignée dans vos informations personnelles).

Dans votre espace personnel, une mention vous rappelle votre rendez-vous (jour et heure).

Vous pouvez à tout moment annuler votre rendez-vous :

- Dans votre [espace personnel](#)

OU

- En revenant sur le lien contenu dans **l'e-mail de confirmation du rendez-vous**.

Les services ci-après vous seront proposés prochainement.

LA VERSION ANGLAISE DU SITE INTERNET CRPN

L'outil de simulation de pension dans le cadre du Temps Alterné est en cours d'adaptation pour être en conformité avec les nouvelles modalités de calcul de la pension en fin d'activité de PN.



Il vous permettra de préciser votre situation actuelle et l'évolution de votre carrière.

LA VERSION ANGLAISE DU SITE INTERNET CRPN

LA VERSION ANGLAISE DU SITE INTERNET CRPN



La CRPN développe une version en langue anglaise (EN) de son site internet pour répondre à un plus grand nombre d'affiliés.

LES TUTORIELS

SIMULATION DE LA DATE DE DÉPART À LA RETRAITE



Vous souhaitez utiliser l'outil de simulation de date de départ à la retraite mis à votre disposition dans votre [espace personnel](#).

La CRPN prépare le **tutoriel** qui vous aidera à effectuer cette simulation ainsi que d'autres tutoriels pour vous accompagner, pas à pas, notamment dans le déroulé de la création de votre espace personnel ou de vos simulations.

Vous percevez votre pension dans le cadre du Temps Alterné ?

Dans le cadre de la procédure de la retraite en Temps Alterné, votre employeur communique annuellement à la CRPN un calendrier des mois ou du nombre de jours mensuels d'inactivité programmés sur une période de 12 mois, commençant le 1^{er} janvier.

Dès sa transmission, ce planning sera disponible dans votre [espace personnel](#).



Pour toute question concernant ce planning, **merci de bien vouloir vous adresser à votre employeur.**

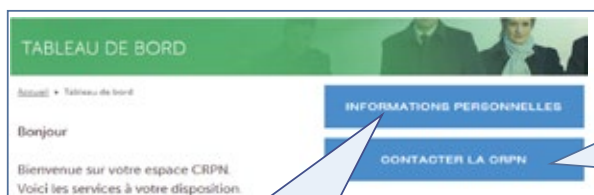
LE SITE INTERNET CRPN

CRÉATION D'ESPACE PERSONNEL

Début 2019, la CRPN a modernisé les modalités de création de l'[espace personnel](#) : simplification de la démarche et gain de temps pour l'affilié, tout en conservant un niveau de sécurité optimal.

L'affilié, à la condition d'être à jour de ses informations personnelles (N° de Sécurité Sociale et adresse e-mail connus de la CRPN), reçoit désormais, après avoir complété le formulaire d'inscription, un e-mail contenant les éléments d'activation (lien et code) et peut accéder **immédiatement** à son espace personnel.

Votre espace personnel est l'unique moyen pour accéder à l'ensemble de vos documents et services personnalisés.



À chaque changement, mettez à jour vos informations personnelles.

Utilisez le formulaire de l'espace personnel : vos demandes scannées de modifications seront prises en compte comme si elles étaient signées.

VOS QUESTIONS

Trouvez réponse à vos questions en consultant votre espace personnel, les notices et formulaires en téléchargements, les pages du site, le [chatbot](#) ou la [FAQ](#), ou en effectuant une recherche par mot-clé.

Vous n'avez pas trouvé réponse à toutes vos questions ? Contactez la CRPN via le formulaire réservé à l'envoi de vos documents scannés.

N'omettez pas d'indiquer l'objet de votre envoi sur les justificatifs ou le courrier que vous joignez au formulaire.



Vous pouvez également nous interroger par courrier postal.

NOUVEL ASSISTANT VIRTUEL (CHATBOT)



En août 2019, la CRPN a mis à votre disposition un assistant virtuel, Alpha, disponible H24/J7, pour répondre à vos questions les plus fréquentes.

Vous pouvez le retrouver sur chacune des pages du site internet, en bas à droite.

Pour lancer votre recherche, tapez un ou plusieurs mots dans le champ libre. Il est inutile de rédiger des phrases complètes.

Alpha est en apprentissage continu. Il s'enrichit au fil de vos demandes.

NOTIFICATION DE DROITS EN TEMPS ALTERNÉ

La CRPN a développé la version web de la notification de droits pour les navigants pensionnés dans le cadre du Temps Alterné (TA).

Ce document est disponible en consultation et téléchargement, au format PDF, dans l'[espace personnel](#). Il mentionne les éléments relatifs aux deux parties de droits :

- La partie des droits liquidés dans le cadre du Temps Alterné,
- La partie des droits restant à liquider.

La pension finale sera composée d'un pourcentage des droits liquidés en TA et d'un pourcentage des droits liquidés à la fin de l'activité.



AIDE AUX NAVIGANTS D'ENTREPRISES DÉFAILLANTES

La CRPN a ouvert une page dédiée recensant les questions que vous vous posez. Consultez-la et contribuez à son enrichissement en transmettant vos questions à vos représentants ou à la CRPN.

Consultez la [page dédiée](#) (Accès dans Recherche par mot clé  « entreprise en difficulté » ou le nom de votre employeur).

CHÔMAGE

Une nouvelle page du site internet vous informe sur la validation des périodes de chômage et la liquidation de droits à pension en fin de droits chômage.



Vous pouvez consulter cette nouvelle page « **En cas de chômage** » dans les rubriques :

➔ [SALARIÉ/En cas de chômage](#)

ou

➔ [RETRAITÉ/En cas de chômage](#)

LES SERVICES DANS VOTRE ESPACE PERSONNEL SELON VOTRE PROFIL

SALARIÉ, CHÔMEUR OU PN EN INACTIVITÉ

MAJ^(*) des informations personnelles

Carrière

Notification de droits

Outil de simulation

- Date de départ
- Simulation de pension

Demandes en ligne

- Demande de liquidation (TA ou totale)
- Rachats, versements de cotisations et validations gratuites

PENSIONNÉ DANS LE CADRE DU TEMPS ALTERNÉ

MAJ^(*) des informations personnelles

Carrière

Notification de droits

Outil de simulation

- Simulation de pension

Demandes en ligne

- Demande de liquidation totale
- Demande de rachats, versements de cotisations et validations gratuites

Calendrier de paiement des pensions

Bulletins de pension

Attestation de pensionné

Attestations fiscales

Prélèvement A la Source (PAS)

PENSIONNÉ EN LIQUIDATION TOTALE

MAJ^(*) des informations personnelles

Carrière

Calendrier de paiement des pensions

Bulletins de pension

Attestation de pensionné

Attestations fiscales

Prélèvement A la Source (PAS)

TITULAIRE D'UNE PENSION D'AYANT DROIT

MAJ^(*) des informations personnelles

Calendrier de paiement des pensions

Bulletins de pension

Attestations fiscales

Prélèvement A la Source (PAS)

(*) MAJ : Mise A Jour

Ces services sont régulièrement complétés ou améliorés.

Tout nouveau service fait l'objet d'une actualité sur le site internet.

LES PUBLICATIONS CRPN DÉMATÉRIALISÉES

LETTRE D'INFORMATION



HORIZON

Envoi par voie postale, dans l'année, aux pensionnés et aux actifs de 49 ans et + ou atteignant 49 ans dans l'année.

RAPPORT D'ACTIVITÉ ET LIVRET D'ACCUEIL DU PN



Ces publications sont en ligne sur le site internet sur www.crpn.fr/téléchargements

LE GUIDE CRPN

Découvrez en page d'accueil du site internet www.crpn.fr.

Le **GUIDE** « Votre demande de retraite par étape »



LES RÉSEAUX SOCIAUX ET LA CRPN : TWITTER ET LINKEDIN

La CRPN est présente sur les réseaux sociaux, via ses comptes [Twitter](https://twitter.com/CRPNPAC) et [LinkedIn](https://www.linkedin.com/company/crpn).



@CRPNPAC SUR TWITTER



LA CRPN SUR LINKEDIN

EN CAS DE CHANGEMENT DE VOS INFORMATIONS PERSONNELLES

Pour changer vos adresse postale, adresse e-mail et coordonnées téléphoniques :

- ➔ **Rendez-vous dans votre [espace personnel](#)**

OU

- ➔ **Scannez un [courrier signé par vos soins](#) et envoyez-le à la CRPN via le [formulaire de contact](#) disponible dans la rubrique « Aide et Contact », selon votre profil.**

 AIDE ET CONTACT

OU

- ➔ **Envoyez votre courrier signé par voie postale.**



Les informations communiquées par téléphone ne sont pas enregistrées.

EN CAS DE CHÔMAGE

Les périodes de chômage de navigant peuvent ouvrir des droits dans le régime de la CRPN.

Vous **devez impérativement adresser à la CRPN**, dès qu'elle est mise à votre disposition en début d'année par Pôle Emploi, **l'attestation annuelle destinée à l'organisme de retraite complémentaire** mentionnant :

- le nom de votre régime de retraite complémentaire CRPN,
- la date de fin de contrat de travail,
- le nom de votre dernier employeur.

Pour plus d'informations, consultez la page dédiée dans les rubriques :

- ➔ **[SALARIÉ/En cas de chômage](#)**

ou

- ➔ **[RETRAITÉ/En cas de chômage](#)**

Vous pouvez également y trouver les conditions particulières de liquidations de droits.

EN CAS DE DÉCÈS D'UN AFFILIÉ

Au décès d'un affilié, il est important que la CRPN soit informée par l'envoi d'un bulletin ou acte de décès.

Pour bénéficier d'une pension, l'ayant droit ou son tuteur doit faire parvenir à la CRPN une demande de liquidation des droits, sur papier libre ou scanner et envoyer via le [formulaire de contact](#) disponible dans la rubrique « Aide et Contact », selon votre profil.

Cette demande doit nous parvenir dans un délai maximum de 6 mois suivant le décès.



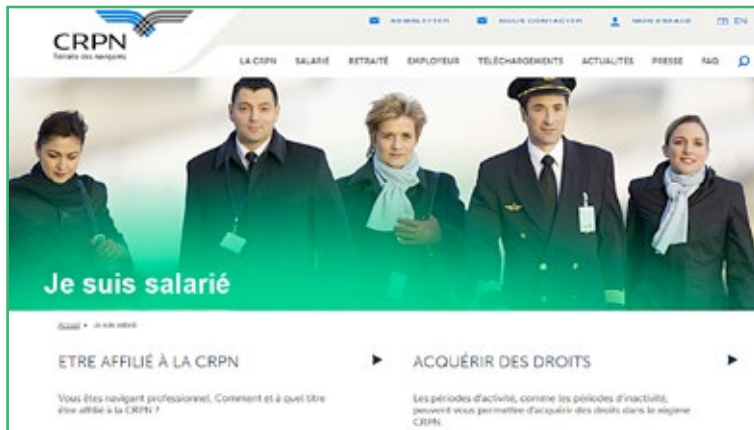
DOCUMENTS RETRAITÉ

- [Demande de liquidation des droits à pension de réversion](#)

Pour ne pas retarder la procédure de liquidation des droits à pension d'ayants droit, demandez aux mairies des lieux de naissance respectifs :

- ➔ un extrait d'acte de naissance, avec mentions marginales, de l'affilié décédé,
- ➔ un extrait d'acte de naissance, avec mentions marginales, des ayants droit.

Vous devez constituer votre dossier dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date d'entrée en jouissance.



SOMMAIRE



Le régime en quelques questions	18 - 21
Acquérir des droits	18-20
• Comment acquérir des droits ? • Comment vérifier la validation de votre activité ? • Une validation gratuite, pour quoi faire ? • Un rachat, un versement de cotisation ? Pour quoi faire ? • Quand demander le calcul du coût d'un rachat ou d'un versement de cotisations ? • La validation des périodes de chômage : quelles particularités ? • Les cotisations à taux majoré • L'activité de PN exercée en Europe peut-elle être prise en compte ? • Les enfants ont-ils une incidence sur les droits ?	
Envisager de prendre sa retraite.....	21
• Vous vous interrogez sur votre future retraite ? • Vous préparez votre retraite ? • Comment demander sa retraite ?	
La liquidation des droits à pension	22 - 23
En chiffres et paramètres	22
Conditions.....	23
Les prestations du Fonds d'assurance	24

ACQUÉRIR DES DROITS

COMMENT ACQUÉRIR DES DROITS ?

Le code de l'aviation civile liste les périodes valables pour la retraite (article R.426-13).

L'acquisition des droits au titre des périodes valables pour la retraite est validée :

- soit par le versement des cotisations (d'activité) par l'employeur,
- soit par le versement de cotisations par l'affilié (*),
- soit par la validation gratuite (*),
- soit par le rachat de l'affilié (*).

(*) Sur production de justificatifs par l'affilié

Des périodes d'activité non validées peuvent en outre faire l'objet d'une **régularisation de cotisations**.

COMMENT VÉRIFIER LA VALIDATION DE VOTRE ACTIVITÉ ?

Vos temps et salaires d'activité sont validés chaque année en fin de premier semestre au titre de l'année précédente. **Mi 2020**, vous pourrez ainsi vérifier la validation effectuée au titre de 2019 sur votre **notification de droits**, à votre disposition dans votre **espace personnel** sur le site internet de la CRPN, en la comparant à la somme des salaires bruts soumis à cotisations (Fonds de retraite) apparaissant sur la totalité de vos bulletins de paie de 2019.



La notification de droits vous permet également de constater le montant de vos droits théoriques au 1^{er} janvier de l'année.

Vous pouvez vérifier les validations de temps et salaires effectuées sur l'ensemble de votre carrière en consultant votre **relevé de carrière**, également à votre disposition dans votre **espace personnel** sur le site CRPN.

UNE VALIDATION GRATUITE, POUR QUOI FAIRE ?

Pour allonger la carrière et réduire voire annuler une éventuelle décote lors de la liquidation des droits.



Liste des périodes d'inactivité valables pour la retraite ? Liste des justificatifs ? Retrouvez toutes ces informations dans la notice « [Les rachats, versements de cotisations et validations gratuites](http://www.crpn.fr/telechargements/) », sur www.crpn.fr/telechargements/

UN RACHAT, UN VERSEMENT DE COTISATIONS ? POUR QUOI FAIRE ?

L'effet est le même que celui de la validation gratuite, avec en plus l'amélioration du niveau des droits : les périodes cotisées sont prises en compte dans le calcul des droits.

QUAND DEMANDER LE CALCUL DU COUT D'UN RACHAT OU D'UN VERSEMENT DE COTISATIONS ?

Si vous avez **moins de 50 ans**, pour un règlement en 2020 :

- **Votre demande d'étude de rachat doit nous parvenir au plus tard le 15 novembre 2020.** Au-delà nous ne pouvons vous garantir une réponse avant la fin de l'année.
- **Votre règlement doit nous parvenir au plus tard le 28 décembre 2020.**

Si vous avez **plus de 50 ans**, les rachats de périodes d'inactivité seront possibles à l'approche de la liquidation complète de vos droits. Vous pourrez donc demander, si vous le souhaitez, une étude de rachat de vos périodes d'inactivité lorsque vous connaîtrez la date de votre cessation d'activité, et ce, au plus tôt dans les 6 mois précédant la liquidation totale de vos droits.

Le coût du rachat sera, dans ce cas, fondé sur l'avantage de pension généré par le rachat.



LES COTISATIONS À TAUX MAJORÉ

Les personnels navigants des essais réception, les parachutistes professionnels et les personnels navigants contractuels de la Sécurité Civile peuvent demander que les cotisations au Fonds de retraite (part salariale, part employeur) soient majorées de 50%.

Ces cotisations à taux majoré permettent aux navigants d'acquies plus de jours validés pour leur départ en retraite (540 jours pour une année complète cotisée à taux majoré au lieu de 360 à taux normal).

La majoration des cotisations n'est plus appliquée lorsque le navigant atteint trente annuités (poursuite des cotisations à taux normal).

L'ACTIVITÉ DE PN EXERCÉE EN EUROPE PEUT-ELLE ÊTRE PRISE EN COMPTE ?

Vous avez exercé une activité civile de navigant professionnel dans un pays de l'Espace Économique Européen autre que la France (État de l'Union européenne + Islande + Liechtenstein + Norvège + Suisse).



Ces périodes peuvent être prises en compte pour la liquidation de vos droits dans le cadre de la coordination européenne.

Sur www.crpn.fr, consultez la notice « [La liquidation européenne](#) ».

Veillez à conserver tous les justificatifs relatifs à cette activité (relevés d'activité validés par le régime de retraite dont vous releviez, certificats de travail).

LES ENFANTS ONT-ILS UNE INCIDENCE SUR LES DROITS ?

Si vous avez eu au moins 3 enfants, vous **pouvez prétendre au bénéfice de la bonification.**

Sont assimilés aux enfants eus, les enfants élevés par l'affilié au moins pendant 9 ans au cours de la période de cotisation à la CRPN et avant leur 21^e anniversaire.

Pour faire valoir ce droit à bonification, vous devez produire les justificatifs suivants :

→ Pour vos enfants :

- un extrait d'acte de naissance par enfant.

→ Pour les enfants autres que les enfants de l'affilié, élevés au moins 9 ans pendant la période de cotisations et avant leur 21^e anniversaire :

- un extrait d'acte de naissance pour chaque enfant,
- pour chacune des 9 années correspondant à des exercices ayant fait l'objet de cotisations à la CRPN : un avis d'imposition ou un bordereau des allocations familiales, justifiant le ou les enfants élevés.



ENVISAGER DE PRENDRE SA RETRAITE

VOUS VOUS INTERROGEZ SUR VOTRE FUTURE RETRAITE ?

Depuis votre [espace personnel](#), vous pouvez visualiser votre carrière graphiquement et calculer votre date de départ en ligne. Ces simulations sont téléchargeables.

Consultez/téléchargez à tout moment votre relevé de carrière et votre notification de droits.

Votre carrière est incomplète ?

Contactez-nous grâce au formulaire en ligne et joignez les pièces justificatives à votre demande scannée.

VOUS PRÉPAREZ VOTRE RETRAITE ?

Simulez votre pension de retraite en fonction des évolutions prévisionnelles de votre fin de carrière.

Vous êtes pensionné en temps alterné ?

Cet outil de simulation est aussi adapté à votre situation.

Votre départ en retraite se précise ?

Découvrez les 5 étapes de votre demande de retraite CRPN en suivant le [guide](#) du site internet www.crpn.fr.



COMMENT DEMANDER SA RETRAITE DANS LE CAS DE :

- LIQUIDATION TOTALE
- LIQUIDATION PARTIELLE DANS LE CADRE DU TEMPS ALTERNÉ
- LIQUIDATION TOTALE EN FIN DE PÉRIODE DE PENSION EN TEMPS ALTERNÉ

Dans ces trois cas, la demande de liquidation des droits peut être faite en ligne dans votre espace personnel ou par écrit.

Depuis votre [espace personnel](#) utilisez le service Demandes en ligne :



Votre demande de liquidation doit parvenir impérativement à la CRPN au plus tard le **dernier jour du mois précédant** la date d'entrée en jouissance choisie.

Sauf cas particulier lié à l'incapacité définitive, l'entrée en jouissance de la pension **prend effet au plus tôt le premier jour du mois suivant la réception de la demande.**

Vous devez ensuite **constituer votre dossier dans un délai maximum d'1 an** à compter de la date d'entrée en jouissance (2 ans pour les pensions d'incapacité).

POUR LA LIQUIDATION TOTALE UNIQUEMENT

Vous pouvez également demander votre retraite sur le site info-retraite.fr.

(cf. le Compte Personnel Retraite, en page 8)

LA LIQUIDATION DES DROITS À PENSION

EN CHIFFRES ET PARAMÈTRES

Les droits sont liquidés en fonction des conditions de liquidation et des paramètres en vigueur à la date d'entrée en jouissance de la pension.

	Année d'effet	de la liquidation
	2019	2020
IVSC	33,6511	33,9056
Plafond mensuel Sécurité sociale	3 377 €	3 428 €
Taux plein (conditions du taux plein page suivante) - Couple de référence - Age de référence - Nombre d'annuités de référence	79,5 54 ans 29,5 annuités (10 620 jours)	80 54,5 ans 30 annuités (10 800 jours)
Carrière minimum pour pouvoir liquider son droit à pension avant 60 ans (ou pour droit en fin d'indemnisation chômage)	19,5 annuités (7 020 jours)	20 annuités (7 200 jours)
Condition d'antériorité d'affiliation pour pension d'invalidité à partir de 50 ans	19,5 ans	20 ans
Limite mensuelle des droits pour la liquidation en capital unique	67,54 €	68,56 €
Valeur du talon - Pour un jour de carrière - Pour une annuité de carrière	0,184028 € 66,25 €	0,185419 € 66,75 €
Temps maximum pris dans le calcul de la pension	11 880 jours	12 240 jours
Age minimum d'effet de la majoration	54 ans	54,5 ans
Age légal pension régime de base	Affilié né en 1952 : 60 ans 9 mois Affilié né en 1953 : 61 ans 2 mois Affilié né en 1954 : 61 ans 7 mois Affilié né à compter de 1955 : 62 ans	

LIQUIDATIONS GÉNÉRALES

PENSION À TAUX PLEIN Age minimum 50 ans				
Jusqu'en 2021 : la condition 1 + une condition 2 au moins remplies simultanément				
Année d'effet du droit	Condition 1	Condition 2		
	Couple âge + annuités ⁽²⁾	Âge	ou	Annuités ⁽²⁾
2018	79	53,5 ans		29 (10 440 jrs)
2019	79,5	54 ans		29,5 (10 620 jrs)
2020	80	54,5 ans	ou	30 (10 800 jrs)
2021	80	55 ans		30 (10 800 jrs)

À compter de 2022, sauf décision contraire du Conseil d'administration de la CRPN

Année de liquidation	Nombre d'annuités nécessaires ⁽²⁾	
	Age < 55ans	Age ≥ 55ans
2022	30 (10800 jrs)	26 (9 360 jrs)
2023		27 (9 720 jrs)
2024		28 (10 080 jrs)
2025		29 (10 440 jrs)
À compter de 2026	30 (10 800 jrs)	

LIQUIDATIONS PARTICULIÈRES

PENSION CHÔMEUR EN FIN DE DROIT		
Droit à pension à la date de fin de droit chômage ⁽¹⁾ si conditions 1 et 2 remplies simultanément à cette date		
Année d'effet du droit	Condition 1	Condition 2
	Âge	Annuités ⁽²⁾
2018	50 ans	19 (6840 jrs)
2019		19,5 (7 020 jrs)
À compter de 2020		20 (7 200 jrs)

(1) Au titre de l'article L. 1233-3 du code du travail si chômage consécutif à un licenciement dans le cadre d'un contrat de travail de navigant
(2) Y compris temps valide gratuitement

PENSION AVEC DÉCOTE			
Si conditions du taux plein non remplie			
Année d'effet du droit	Condition 1	Condition 2	
	Âge	Annuités ⁽²⁾	
2018	50 ans	19 (6 840 jrs)	
2019		19,5 (7 020 jrs)	
2020		20 (7 200 jrs)	
À compter de 2021		20 (7 200 jrs)	

PENSION SANS DÉCOTE Article R 426-12		
Si conditions d'une pension à taux plein ou avec décote non remplies		
Année d'effet du droit	Condition	
	Âge	
2018	DROIT A PENSION DIFFERE A 60 ANS	
2019		
2020		
À compter de 2021		

L'entrée en jouissance d'une pension prend effet au plus tôt le 1^{er} jour du mois suivant la réception de la demande.

Votre demande doit donc impérativement nous parvenir au plus tard le mois précédant la date d'effet du droit. Elle peut être effectuée en ligne dans votre espace personnel ou, à défaut, par écrit (via le formulaire de contact ou par voie postale)

Des dispositions et délais particuliers sont appliqués en cas d'invalidité définitive.

PENSIONS D'INAPTITUDE DÉFINITIVE				
Année d'effet du droit	Inaptitude définitive et :		Inaptitude définitive seule Pension à la date à laquelle les 2 conditions sont remplies	
	Imputabilité	Invalidité sécurité sociale	Condition 1 Âge	Condition 2 Affiliation à une date antérieure d'au moins
2018	DROIT À PENSION A EFFET DE LA DATE DE L'INAPTITUDE (sous certaines conditions)		50 ans	19 ans
2019				19,5 ans
À compter de 2020				20 ans

Retraite des navigants

LES PRESTATIONS DU FONDS D'ASSURANCE

La CRPN assure la gestion d'un Fonds d'assurance, alimenté par des cotisations dédiées assises sur les salaires bruts des navigants (dans la limite de 8 plafonds annuels de Sécurité sociale).

Ce Fonds permet de couvrir les risques propres aux personnels navigants de perte de licence ou de décès avec imputabilité au service aérien et survenus en accident aérien en service.

La CRPN ne couvre pas le risque maladie et n'assure pas le remboursement des frais médicaux engagés par ses affiliés et pensionnés.



	Prestations du Fonds d'assurance 2020
Indemnité de base = 3 années de salaire + une majoration par enfant à charge (1 PSS annuel)	Mini : 123 408 € Maxi : 493 632 € 41 136 € / enfant
En cas de décès résultant d'un accident aérien survenu en service ou d'une maladie reconnue imputable au service aérien	100 % de l'indemnité de base
En cas d'incapacité définitive avec imputabilité au service aérien et incapacité Sécurité sociale permanente totale	100 % de l'indemnité de base
En cas d'incapacité définitive avec imputabilité au service aérien et sans incapacité Sécurité sociale (ou taux d'incapacité inférieure à 50%)	50 % de l'indemnité de base ⁽¹⁾
En cas d'incapacité définitive avec imputabilité au service aérien et taux d'incapacité Sécurité sociale supérieur à 50 % ⁽²⁾	Indemnité de base à laquelle est appliqué le taux d'incapacité Sécurité sociale ⁽¹⁾

- (1) Lorsque l'incapacité définitive est prononcée après l'âge de 50 ans, l'indemnité est réduite de 1% par mois d'âge au-delà du cinquantième anniversaire de l'affilié. L'indemnité ne pourra toutefois être inférieure à 20 % de l'indemnité de base et des majorations par enfant.
- (2) Si l'incapacité est reconnue par la Sécurité sociale postérieurement à l'incapacité définitive, le taux retenu est celui établi à la date de la 1^{ère} consolidation.



SOMMAIRE



Le régime en quelques questions 26 -31

Les renseignements utiles 26-27

- Comment signaler un changement de coordonnées bancaires ?
- À quelles dates sont payées les pensions en 2020 ?
- Pour la déclaration de revenus, comment connaître le montant à déclarer pour la pension CRPN ?
- Quelles démarches effectuer en cas de reprise d'activité de navigant ?

La Mutualisation du Contrôle d'Existence (MCE) pour les pensionnés résidant à l'étranger 28

- Les différentes étapes
- La suspension de la pension

Les prélèvements sur pension et les exonérations 29-31

- Quels sont les prélèvements sociaux obligatoires au 1^{er} janvier 2020 ?
Comment en être exonéré ?
- Quels autres prélèvements peuvent affecter votre pension ?

Les différentes prestations 32 - 36

Quelles sont les prestations directes ? 32

- La pension
- La majoration
- La bonification pour enfants

Quelles sont les prestations de réversion et d'enfant ? 33-34

- Les prestations de réversion et d'enfant

La pension dans le cadre du Temps Alterné 35-36

Les pensions 37

En chiffres et paramètres 37

LES RENSEIGNEMENTS UTILES

COMMENT SIGNALER UN CHANGEMENT DE COORDONNÉES BANCAIRES ?

Le paiement de votre pension CRPN est effectué par virement sur le compte bancaire dont vous nous avez communiqué les coordonnées.



Vous avez trois possibilités pour nous informer d'un changement de compte bancaire :

- ➔ par le biais de votre nouvel établissement bancaire (Loi Macron du 6 août 2015 sur la mobilité bancaire des particuliers),
- ➔ sur le site internet, en joignant au [formulaire de contact](#) votre RIB signé par vous-même (photo ou scan).
- ➔ en envoyant par courrier postal un RIB signé.



FORMULAIRE DE CONTACT

Vous êtes * :

Ce formulaire est réservé à l'envoi de vos documents scannés : justificatifs ou courrier exprimant votre demande.

Objet du document * :

Date de naissance * : JJ MM AAAA

Nom * : Prénom * :

Email * : Numéro de téléphone :

La CRPN en accuse réception dans les 10 jours et procède aux modifications demandées.

Toute demande de modification ayant un effet sur le paiement (coordonnées bancaires ou autre) doit nous être **notifiée au plus tard le 10 du mois**, pour le paiement du mois en cours.

À QUELLES DATES SONT PAYÉES LES PENSIONS EN 2020 ?

Les dates prévisionnelles validées par le Conseil d'administration sont :



Pension de	Exécution prévue le
JANVIER	03/02/2020
FÉVRIER	02/03/2020
MARS	01/04/2020
AVRIL	04/05/2020
MAI	02/06/2020
JUIN	01/07/2020
JUILLET	03/08/2020
AOÛT	01/09/2020
SEPTEMBRE	01/10/2020
OCTOBRE	02/11/2020
NOVEMBRE	01/12/2020
DÉCEMBRE	28/12/2020

En décembre 2020 vous enregistrerez deux versements :

- ➔ votre pension de novembre payée le 1^{er} décembre 2020,
- ➔ votre pension de décembre payée le 28 décembre 2020.



Votre pension de janvier est payée début février

POUR LA DÉCLARATION DE REVENUS, COMMENT CONNAÎTRE LE MONTANT À DÉCLARER POUR LA PENSION CRPN ?



Les services de la CRPN communiquent chaque année à l'administration fiscale les montants imposables des prestations versées.

Le montant imposable de votre pension est ainsi directement mentionné sur votre déclaration de revenus pré-remplie.

À des fins de vérification, vous pouvez télécharger et/ou imprimer **votre attestation fiscale**, disponible uniquement dans votre **espace personnel**, sur le site internet www.crpn.fr.

Sur www.crpn.fr
Téléchargez
votre attestation fiscale

ATTESTATION FISCALE 2019	
Prestations CRPN	22 611 €
REVENUS À DÉCLARER POUR 2019	22 611 €

QUELLES DÉMARCHES EFFECTUER EN CAS DE REPRISE D'ACTIVITÉ DE NAVIGANT ?

En cas de reprise d'activité de navigant, **en France ou à l'étranger**, la pension doit être suspendue pendant la durée de la reprise d'activité, dans les conditions fixées par le Conseil d'administration.

Il vous appartient de prévenir par écrit les services de la CRPN de votre reprise d'activité de navigant avant la date d'effet de celle-ci afin d'éviter tout indu de pension que vous seriez dans l'obligation de rembourser.

Sur www.crpn.fr

Consultez
la notice

« Reprise d'activité »

Chaque année, la CRPN est contrainte d'engager des poursuites contre des navigateurs qui cumulent activité de navigant et pension CRPN.

NOUVEAUTÉ

LA MUTUALISATION DU CONTRÔLE D'EXISTENCE POUR LES PENSIONNÉS RÉSIDANT À L'ÉTRANGER



À compter de novembre 2019, est mis en place un dispositif commun à l'ensemble des régimes de retraite, la **Mutualisation du Contrôle d'Existence (MCE) pour les pensionnés résidant à l'étranger**.

Vous êtes désormais sollicité, une fois par an et une seule, pour justifier de votre existence pour le maintien du versement de toutes vos pensions, et ce quel que soit le nombre de régimes de retraite français vous versant une retraite.

L'année 2019/2020 est l'année de mise en œuvre de ce dispositif, ce qui explique quelques dysfonctionnements de départ.

LES DIFFÉRENTES ÉTAPES

1 Vous recevez, soit :

- **Une alerte par mail**, vous indiquant qu'un document à faire compléter est à votre disposition dans votre espace personnel sur info-retraite.fr - lassuranceretraite.fr - agirc-arcco.fr - retraitesolidarite.caissedesdepots.fr,
- **Un courrier postal** contenant ce document à faire compléter.

2 Vous devez faire compléter et signer ce document par le consulat de France ou les autorités compétentes de votre pays de résidence.

- ⇒ Ce document ne concerne que vous (code barre personnalisé)

3 Vous retournez ensuite ce document, soit :

- Dans l'un de **vos espaces personnels** sur info-retraite.fr - lassuranceretraite.fr - agirc-arcco.fr - retraitesolidarite.caissedesdepots.fr en le scannant,
- **Par voie postale**, exclusivement à l'adresse dédiée :

Centre de traitement – Retraite à l'étranger
CS 13999 ESVRES
37321 Tours Cedex 9 - FRANCE



**Ne rien envoyer à la CRPN
Ne pas solliciter la CRPN**

Conformément aux règles du dispositif MCE, la CRPN ne traitera pas les documents qu'elle aura reçus directement (mail ou courrier) dans ce cadre : elle les transmettra à l'adresse dédiée. Leur contenu ne sera pas exploité par les services de la CRPN.

Par conséquent :

- **Gagnez du temps** en adressant directement vos documents à la bonne adresse (cf plus haut)
- **Communiquez par courrier séparé** toutes autres informations ou justificatifs relevant de la CRPN (justificatifs pour exonération, changement de coordonnées bancaires...), pour qu'ils puissent être traités par les services de la CRPN.
- **Informez chacun de vos régimes** de tout changement.

LA SUSPENSION DE LA PENSION

En cas de **non production de votre certificat de vie, vous serez informé de la suspension de vos pensions**.

Dès que vous aurez transmis au MCE le document conforme, vos pensions seront régularisées rétroactivement.



Vous pouvez consulter la notice [Certificat d'existence / Certificat de vie \(MCE\)](#)

Sur www.crpn.fr/telechargements/Certificat de vie

LES PRÉLÈVEMENTS SUR PENSION ET LES EXONÉRATIONS

QUELS SONT LES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX OBLIGATOIRES ET LES EXONÉRATIONS ? COMMENT EN ÊTRE EXONÉRÉ ?

(cf. tableaux en pages suivantes 30 et 31)

QUELS AUTRES PRÉLÈVEMENTS PEUVENT AFFECTER VOTRE PENSION ?

LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE (PAS)

Depuis le 1^{er} janvier 2019, si vous résidez en France métropolitaine, ou dans les DOM (hors Saint Martin et Saint Barthélemy), votre pension CRPN est soumise au **Prélèvement À la Source** (PAS) de l'impôt sur les revenus.

Votre taux de PAS est transmis chaque mois à la CRPN par l'administration fiscale (DGFIP).

Si la DGFIP n'a pas communiqué ce taux à la CRPN, la CRPN applique un **taux non personnalisé**, qui est fonction du montant imposable de votre pension et de votre résidence fiscale (métropole ou non).

Si vous n'étiez pas imposable et le restez, rien ne change pour vous : l'administration fiscale communiquera à la CRPN un taux de PAS de 0 % et vous n'aurez aucun prélèvement à ce titre.

Rubrique PAS :

Dans votre [espace personnel](#), consultez la rubrique « **Prélèvement à la Source** »

Vous y trouverez :

- ⇒ Votre dernier taux de PAS,
- ⇒ L'historique des taux communiqués par la DGFIP,
- ⇒ L'historique des montants prélevés par la CRPN.

La CRPN n'est pas autorisée à modifier le taux de PAS transmis par l'administration fiscale.

Où vous renseigner :

- sur www.prelevementalasource.gouv.fr
- au **0809 401 401** (Appel non surtaxé)
- sur la page [Facebook de la DGFIP](#),
- via la messagerie de « votre espace particulier » sur www.impots.gouv.fr
- auprès de votre centre des impôts.

LA RETENUE À LA SOURCE

Vous résidez hors de France métropolitaine et DOM. Les pensions dont l'imposition est attribuée à la France par les conventions fiscales qu'elle a signées en vue d'éviter la double imposition sont assujetties à la retenue à la source en application de l'article 182A du code général des impôts. Le calcul de la retenue à la source résulte de l'application d'un barème défini annuellement par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances.

LES SAISIES DES RÉMUNÉRATIONS, AVIS À TIERS DÉTENTEUR...

Les pensions CRPN sont saisissables dans les mêmes conditions que les salaires par voie de saisie des rémunérations, avis à tiers détenteur, oppositions administratives... La quotité saisissable est calculée par application d'un barème fixé annuellement (articles L.3252-1 à 13 et R.3252-1 à 49 du code du travail).

LES PENSIONS ALIMENTAIRES

La pension CRPN peut faire l'objet d'un paiement direct de pension alimentaire. La pension alimentaire et les éventuels arriérés doivent être notifiés à la CRPN par voie d'huissier. De même, les revalorisations de pension alimentaire sont notifiées par huissier.

LA COTISATION CAFAT ET LA CONTRIBUTION CALÉDONNIENNE DE SOLIDARITÉ (CCS)

La cotisation CAFAT et la CCS sont deux prélèvements instaurés par la Nouvelle Calédonie (Lois du pays modifiées).

LES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX OBLIGATOIRES AU 1^{ER} JANVIER 2020

[Télécharger le tableau](#)

Votre situation		Vous serez exonéré de		Vous sera/seront prélevée(s)		Justificatifs pour l'année 2020
Vous résidez fiscalement dans un département français (y compris département d'outre-mer)	1. Votre revenu fiscal de référence 2018 ⁽¹⁾ est inférieur ou égal au seuil 1 ⁽²⁾ .	✓ la cotisation d'assurance maladie ✓ la CSG et la CRDS ✓ la CASA		/		La Direction Générale des Finances et de l'Impôt (DGFIP) nous informe de votre situation et nous indique les exonérations éventuelles à appliquer : vous n'avez dans ce cas aucune démarche à effectuer vis-à-vis de la CRPN. Si vous êtes concerné par l'un de ces 3 cas et constatez que votre pension n'a pas été exonérée, vous pouvez produire votre avis d'imposition sur les revenus de 2018 ⁽¹⁾ et de 2017.
	2. Votre revenu fiscal de référence 2018 ⁽¹⁾ est supérieur au seuil 1 ⁽²⁾ et inférieur au seuil 2 ⁽²⁾ .	✓ la cotisation d'assurance maladie ✓ la CASA		✓ la CRDS au taux de 0,5 % ✓ la CSG au taux réduit de 3,8 % déductibles des revenus imposables		
	3. Votre revenu fiscal de référence 2018 ⁽¹⁾ est supérieur ou égal au seuil 2 ⁽²⁾ et inférieur ou égal au seuil 3 ⁽²⁾ (NB)	/		✓ la cotis. d'assurance maladie au taux de 1% (majoré si vous bénéficiez du régime local d'Alsace Moselle) ✓ la CSG au taux médian de 6,6% dont 4,2% déductibles des revenus imposables ✓ la CRDS au taux de 0,5% ✓ la CASA au taux de 0,3%		
Vous résidez fiscalement hors de France	4. Vous ne relevez pas du régime obligatoire français d'assurance maladie	✓ la cotisation d'assurance maladie ✓ la CSG et la CRDS ✓ la CASA		/		En règle générale, une attestation du régime dont vous relevez + une déclaration sur l'honneur de non couverture par un régime français d'assurance maladie
	5. Vous relevez du régime obligatoire français d'assurance maladie et vous résidez fiscalement hors de France et départements d'outre-mer	✓ la CSG et la CRDS ✓ la CASA		✓ la cotisation d'assurance maladie au taux de 4,2 %		Une attestation de domiciliation fiscale (et non de résidence) ou un justificatif du paiement de l'impôt
Vous n'êtes dans aucun des cas 1 à 5.		/		✓ la cotis. d'assurance maladie au taux de 1% (majoré si vous bénéficiez du régime local d'Alsace Moselle) ✓ la CSG au taux de 8,3% dont 5,9% déductibles des revenus imposables ✓ la CRDS au taux de 0,5% ✓ la CASA au taux de 0,3%		
(1) sous réserve du montant du revenu fiscal de référence 2017 (si vous ne remplissez pas ces conditions au vu de vos revenus de 2018, nous vérifierons si vous les remplissez au vu des revenus de 2017) (2) se reporter au tableau ci-contre ➡ (3) certaines allocations non contributives peuvent ouvrir droit à des exonérations : fonds de solidarité vieillesse (ex FNS), alloc. aux vieux travailleurs salariés et non-salariés, alloc. aux mères de famille (AMF), secours viager, alloc. de vieillesse agricole, alloc. spéciale vieillesse, alloc. viagère aux rapatriés						



LES EXONÉRATIONS 2020 LIMITES DE REVENUS 2018 DÉCLARÉS EN 2019 (EXPRIMÉES EN EUROS)

[Télécharger le tableau](#)

Nombre de part pour le calcul de l'IR	Métropole			Martinique, Guadeloupe et Réunion			Guyane et Mayotte		
	Seuil 1	Seuil 2	Seuil 3	Seuil 1	Seuil 2	Seuil 3	Seuil 1	Seuil 2	Seuil 3
1 part	11 306	14 781	22 941	13 378	16 170	22 941	13 988	16 939	22 941
1,5 part	14 325	18 727	29 065	16 698	20 509	29 065	17 460	21 477	29 065
2 parts	17 344	22 673	35 189	19 717	24 455	35 189	20 479	25 423	35 189
2, 5 parts	20 363	26 619	41 313	22 736	28 401	41 313	23 498	29 369	41 313
3 parts	23 382	30 565	47 437	25 755	32 347	47 437	26 517	33 315	47 437
> 3 parts, montant par demi-part supplémentaire	+ 3 019	+3 946	+ 6 124	+ 3 320 (*) + 3 019 (**)	+ 4 339 (*) + 3 946 (**)	6 124	+ 3 472 (*) + 3 019 (**)	+ 4 538 (*) + 3 946 (**)	6 124

(*) pour la 1^{ère} demi-part supplémentaire

(**) à partir de la 2^{ème} demi-part supplémentaire

LES PRESTATIONS

La CRPN gère un régime de retraite complémentaire de la Sécurité sociale.

À votre pension CRPN peut s'ajouter celle d'un régime de base (Sécurité sociale ou CNAV, MSA ...)



QUELLES SONT LES PRESTATIONS DIRECTES ?

La pension CRPN peut se composer de trois prestations : la **pension**, la **majoration** et la **bonification pour enfants**.

LA PENSION

La pension CRPN est calculée sur la base des salaires de carrière. Les salaires annuels sont indexés par l'IVSC (Indice de Variation des Salaires Corrigés), lui-même indexé, directement, sur l'indice INSEE des prix à la consommation hors tabac, France entière.

LA MAJORATION

La pension directe peut être assortie, temporairement, d'une majoration.

Pour les liquidations prenant effet depuis le 1^{er} janvier 2012, seules les pensions sans décote sont assorties de la majoration et ce au plus tôt à compter de l'âge de référence du taux plein (*) en vigueur l'année d'entrée en jouissance de la pension. Le versement de la majoration est assuré jusqu'à l'âge légal de retraite dans le régime de base pour la génération de l'affilié.

Cette majoration est fonction du nombre d'annuités, dans la limite de 25, et calculée sur la base du plafond de la Sécurité sociale.

(*) 54,5 ans pour les liquidations avec entrée en jouissance en 2020.

LA BONIFICATION POUR ENFANTS

La bonification est servie lorsque l'affilié a eu, ou élevé pendant 9 ans durant la période de cotisations, au moins trois enfants.

Cette bonification est fonction du nombre d'annuités, dans la limite de 25, et calculée sur la base du plafond de la Sécurité sociale.

Justificatifs exigés pour le bénéfice d'un droit à bonification :

- Pour les enfants de l'affilié : un extrait d'acte de naissance par enfant.
- Pour les enfants autres que les enfants de l'affilié, élevés au moins 9 ans pendant la période de cotisations et avant leur 21^{ème} anniversaire :
 - 1 *extrait d'acte de naissance pour chaque enfant*,
 - *Pour chacune des 9 années, correspondant à des exercices ayant fait l'objet de cotisations à la CRPN : 1 avis d'imposition ou 1 bordereau des allocations familiales, justifiant le ou les enfants élevés.*

! Pensez à conserver ces documents. La bonification ne sera pas attribuée sans la production des justificatifs demandés.

QUELLES SONT LES PRESTATIONS DE RÉVERSION ET D'ENFANT ?

Les conditions de liquidation des droits à pension de réversion ou d'enfant s'apprécient en application de la réglementation en vigueur à la date du décès. Les informations ci-après relèvent de la réglementation applicable aux décès survenus depuis le 1^{er} janvier 2012.

La réglementation CRPN ne prévoit pas de participation aux frais d'obsèques.

Dans le cadre de l'**action sociale** de la CRPN, vous pouvez cependant étudier les conditions dans lesquelles la CRPN peut vous apporter une aide de premier niveau et participer aux frais d'obsèques.
(cf. tableau en page 39)

Sur www.crpn.fr

Consultez les pages

JE SUIS SALARIÉ ► BÉNÉFICIER D'UNE AIDE SOCIALE

ou

JE SUIS RETRAITÉ ► BÉNÉFICIER D'UNE AIDE SOCIALE



LES PRESTATIONS DE RÉVERSION ET D'ENFANT

(Décès depuis le 01/01/2012)

LES TAUX DE PRESTATIONS DE RÉVERSION ET D'ENFANT

Le **taux de la pension de réversion est fixé à 60 %** de la pension de l'affilié
(↔ cf prestations directes en page ci-contre).

Le **taux de la pension d'enfant est fixé à 12%** de la pension de l'affilié. Ce taux est porté

- à 50 % lorsque l'enfant est orphelin de père et de mère,
- à 72 % lorsque l'enfant est orphelin de père et de mère et est atteint d'une infirmité permanente telle que définie au second alinéa de l'article R 426-20 du code de l'aviation civile (pour les décès d'affiliés à compter du 1^{er} janvier 2013).

Toutefois le total des pensions de réversion et d'enfant ne peut excéder 100% de la pension de l'affilié. S'il y a excédent, la pension allouée à chacun des ayants droit est réduite proportionnellement.

LES AYANTS DROIT

L'aptitude des ayants droit pouvant prétendre au bénéfice d'une pension s'apprécie à la date du décès de l'affilié.

Les ayants droit d'un affilié actif ou retraité décédé sont le conjoint veuf et les conjoints divorcés, non décédés, non remariés et ses enfants « à charge » (sous certaines conditions, enfants de moins de 21 ans, ou enfants handicapés, quel que soit l'âge). Il n'est pas tenu compte des ressources de l'ayant droit pour l'appréciation de son droit à pension de réversion ou d'enfant CRPN.

LE PARTAGE DE LA PENSION DE RÉVERSION

La pension de réversion, calculée sur la totalité des droits ou prestations dont bénéficiait l'affilié au moment de son décès, est partagée entre les différents conjoints aptes à recevoir au sens du code de l'aviation civile, au strict prorata des années de mariage. Le code de l'aviation civile ne reconnaît ni le concubinage, ni le PACS.



Vous percevez une pension directe de la CRPN résultant de votre activité de navigant, vous pouvez aussi bénéficier d'une pension de réversion faisant suite au décès d'un conjoint lui-même ancien navigant.

LA PENSION D'ENFANT HANDICAPÉ



L'enfant atteint d'un handicap le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie peut, sous certaines conditions, et sans limite d'âge, percevoir une pension d'enfant après le décès de l'affilié.

Pour en bénéficier, l'enfant ou son tuteur doit produire plusieurs documents, avec le dossier de pension :

- La carte d'invalidité (ou tout justificatif par lequel la Sécurité sociale reconnaît l'invalidité ou l'incapacité).
- Un document administratif (de la Sécurité sociale, par exemple) justifiant la date de cette reconnaissance en invalidité ou en incapacité.
- Un certificat médical précisant que l'enfant est atteint d'une infirmité permanente le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie.

Pour le maintien du versement de la pension, chaque année :

- **Pendant les 5 années suivant l'entrée en jouissance du droit**, un certificat médical précisant que l'enfant est atteint d'une infirmité permanente le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie.
- **Au-delà de 5 ans**, une déclaration sur l'honneur de l'intéressé ou de son tuteur attestant l'impossibilité pour l'intéressé de gagner sa vie.

! Nous vous conseillons de nous informer du handicap de votre enfant dès que possible, pour que l'information soit en notre possession lors de la mise en place des prestations d'ayant droit.

LA PENSION DANS LE CADRE DU TEMPS ALTERNÉ (TA)



QUEL EST LE PRINCIPE DE LA PENSION TA ? AU MOIS ? EN TTAFF ?

Le **temps alterné** consiste en un allègement de l'activité prévu par une convention signée au sein de l'entreprise. Il comporte une succession de périodes d'activité et de périodes d'inactivité sans solde, réparties sur l'année civile.

La **retraite dans le cadre du temps alterné** est un dispositif décidé par le Conseil d'administration de la CRPN qui tient compte de cette possibilité de réduction du rythme d'activité pour le PN et qui repose sur **une liquidation des droits en deux temps** (pour les PN remplissant les conditions de liquidation des droits) :

- une **liquidation partielle** des droits dans le cadre du temps alterné
- et **une liquidation des droits non liquidés en temps alterné** lors de la cessation de l'activité de navigant.

Chaque liquidation relève de la réglementation en vigueur à la date d'effet de cette liquidation.

La pension pourra vous être servie :

- au titre de mois calendaires complets (temps alterné au mois – TA),
- **ou de fraction de mois** (les périodes d'inactivité sans solde s'exprimant en un nombre de jours mensuels d'au moins 6 et au plus 15, **le nombre de jours d'inactivité devant être identique chaque mois concerné et fixé pour l'année**).

Les programmations de périodes d'inactivité dans le cadre du TA (mois et fraction de mois) sont transmises à la CRPN par année civile.

PUIS-JE BÉNÉFICIER DE MA PENSION TA AU MOIS ? EN TTAFF ?

Le dispositif de versement de la pension dans le cadre du TA au mois ou en TTAFF est ouvert dans les conditions suivantes, sans dérogation possible :

- Il existe, chez l'employeur du PN demandeur, une **convention d'entreprise** relative au temps alterné prévoyant le temps alterné au mois et/ou le temps alterné fractionné,
- Votre demande de retraite dans le cadre du temps alterné doit parvenir à la CRPN **au plus tard le mois précédant le 1^{er} mois d'inactivité** au titre duquel vous souhaitez percevoir votre pension partielle (demande de liquidation des droits en ligne dans votre [espace personnel](#)),
- Les **calendriers** de mois ou de jours mensuels d'inactivité programmés doivent être notifiés à la CRPN **au plus tard le 15 décembre de l'année précédant l'année concernée**,
- **Aucun changement (*)** dans la programmation définie pour l'année ne peut intervenir sur un exercice, hors retour à une activité à temps plein ou cessation d'activité (ou cas de force majeure et cas énumérés dans les conventions d'entreprise pour le TA au mois),
- Le navigant bénéficiaire du régime de travail à temps alterné **s'engage à n'exercer aucune activité de navigant professionnel rémunérée** pendant les périodes d'inactivité programmées.

(*) *Par changement non autorisé, sous peine de sortie, pour l'année, du dispositif de retraite dans le cadre du TTAFF, s'entend un changement de rythme d'activité (passage d'un TA au mois à un TTAFF ou vice versa ou modification du nombre de jours off mensuels).*



Les dispositions ci-dessus devront être impérativement respectées :
Le moindre manquement à la procédure conduira la CRPN à ne pas verser les prestations au navigant et à suspendre le bénéfice des prestations dans le cadre du temps alterné.

AI-JE DES DÉMARCHES À FAIRE AUPRÈS DE LA CRPN POUR RECEVOIR MES PENSIONS ?

Lorsque vos droits ont été liquidés dans le cadre du temps alterné, votre pension est versée conformément à la programmation communiquée par votre employeur. Vous n'avez normalement aucune démarche à effectuer.

Toutefois, vous pouvez vous assurer que les modifications éventuelles ont été notifiées à la CRPN.

MA PENSION AUGMENTE-T-ELLE DANS LE CADRE DU TA ?

Pendant toute la durée de service de la pension au titre des mois ou jours mensuels programmés en inactivité, la pension est actualisée chaque année par le taux de revalorisation des pensions prévu par l'article R.426-16-2 du CAC, sans que soient modifiés les paramètres utilisés pour la liquidation partielle des droits.

QUELLES DÉMARCHES EN PRÉVISION DE LA CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ AU MOIS ? EN TTAF ?

Lors de la cessation de votre activité, votre demande de liquidation des droits non liquidés dans le cadre du temps alterné devra parvenir à la CRPN au plus tard dans le courant du mois de la rupture de votre contrat de travail dans l'emploi de navigant (Demande de liquidation de droits en ligne dans votre [espace personnel](#)).

QUE VEUT DIRE PENSION PAYÉE PAR ACOMPTÉ ? COMBIEN DE TEMPS CELA VA-T-IL DURER ?

À votre cessation d'activité, votre pension peut être mise en paiement et un virement vous est adressé chaque mois.



Dans l'attente de la validation des derniers éléments de salaire nécessaires au calcul définitif, la pension versée (acompte) reste telle que calculée dans le cadre de la retraite en temps alterné, actualisée annuellement par le taux de revalorisation des pensions.

Ce calcul complet de votre pension sera effectué après validation dans la carrière des derniers temps et salaires d'activité et les acomptes pourront être régularisés.

COMMENT EST CALCULÉE MA PENSION ?

LORS DE LA LIQUIDATION DE LA PREMIÈRE PARTIE DE MES DROITS ?



La liquidation partielle des droits est effectuée sur la base de la carrière validée jusqu'à la date d'entrée en jouissance de la pension dans le cadre du temps alterné, au mois ou TTAF, avec application des paramètres calculés à cette date :

LORS DE LA LIQUIDATION TOTALE ?

Lorsque l'actualisation de la première partie de droits et la liquidation de la seconde partie de droits sont effectuées, chaque partie est affectée d'un pourcentage pour obtenir le calcul final de la pension :

- **La première partie de droits liquidés** dans le cadre du temps alterné, ainsi actualisée à la date d'effet de la liquidation de la seconde partie de droits, est affectée d'un coefficient de proratisation correspondant au rapport entre le nombre de jours de pension payés au titre du temps alterné sur la période comprise entre l'entrée en jouissance de la pension dans le cadre du temps alterné et la date de cessation d'activité et le nombre total de jours de cette période ;
- **La seconde partie de droits**, ainsi calculée, est affectée d'un coefficient de proratisation égal à la différence entre 100% et le pourcentage affecté à la partie de droits liquidés en temps alterné.

EN CHIFFRES ET PARAMÈTRES

	2019	2020
Revalorisation au 1 ^{er} janvier	+ 1,6458 %	+ 0,7563 %
IVP	39,7642	40,0649
Plafond mensuel Sécurité sociale	3 377 €	3 428 €
Majoration de base maximum annuelle (*)	8 105 €	8 227 €
Bonification maximum annuelle (*)	1 216 €	1 234 €
<u>Droits dérivés</u> :	60 % de la pension de l'affilié	
Taux de la pension de réversion conjoint		
<u>Droits dérivés</u> :	• 12 % de la pension de l'affilié • 50 % si l'enfant est orphelin de père et de mère • 72 % si l'enfant est orphelin de père et de mère et atteint d'une infirmité permanente	
Taux de la pension d'enfant		

(*) Montant maximum pour une liquidation l'année n



Des accidents graves de la vie peuvent entraîner des déséquilibres qu'ils soient financiers, familiaux ou liés à des problèmes de santé. Pour faire face à ces aléas, le Fonds social peut attribuer des secours aux participants qui en ont fait la demande, sur avis de la commission sociale.

A QUI S'ADRESSE L'ACTION SOCIALE ? QUE CONCERNE-T-ELLE ?

Elle peut être demandée par le salarié affilié ou le retraité, les ayants droit ou personnes à charge du retraité lors du décès de celui-ci, ainsi que les chômeurs indemnisés au titre de la rupture de leur contrat de travail de navigant.

L'aide sociale peut concerner des domaines comme le handicap ou la perte d'autonomie (par exemple *amélioration du logement : siège de douche / rampe d'accès au logement / fauteuil roulant / déambulateur / monte-escalier / matériel de téléassistance*), un problème financier conjoncturel pouvant justifier une aide ponctuelle (par exemple, *une facture importante non prévue*), etc...

Par ailleurs, le Conseil d'administration a délégué aux services de la CRPN la possibilité d'accorder des aides de premier niveau dans trois domaines (tableau récapitulatif ci-contre ⇒).



Le dossier d'aide sociale est à demander par écrit auprès du pôle Action sociale de la CRPN.

QUELLES DÉMARCHES EFFECTUER POUR BÉNÉFICIER DE L'AIDE TEMPORAIRE EXCEPTIONNELLE (ATE) ?

Le Fonds social finance également un **dispositif d'Aide Temporaire Exceptionnelle (ATE)** dédié aux retraités des générations 1951 à 1961 ayant fait liquider la totalité de leurs droits avant le 01/01/2012.

L'ATE est attribuée sous conditions de ressources et sous réserve de la non liquidation de la pension du régime de base (CNAV, MSA, CPS, CAFAT). Elle est proportionnelle au nombre de mois qui sépare les 60 ans du retraité de l'âge légal de la retraite du régime de base (actuellement 62 ans), soit une ATE maximum de 24 mois, **versée en 2 fois**.

Pour bénéficier des 2 versements prévus, les retraités concernés doivent faire successivement **2 demandes** :

- la 1^{ère} l'année des 60 ans,
- la 2^{ème} l'année des 61 ans,

et fournir à chaque fois les pièces justificatives nécessaires à l'examen de leur situation, en respectant les délais mentionnés dans la notice d'information.

L'ATE est soumise à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux obligatoires.



Téléchargez les notices d'information et formulaires portant sur l'ATE (pour les générations 1959 & 1958)

Sur www.crp.fr/telechargements

Ces notices d'information et formulaires sont mises à jour en cours d'année.

	AIDE A DOMICILE	AIDE AU MAINTIEN DANS LE LOGEMENT	FRAIS OBSÈQUES
CONDITIONS DE BASE	→ Durée minimum de carrière de l'affilié à l'origine du droit servi (temps onéreux) : 15 ans → Age minimum du demandeur : 60 ans → Plafonds de ressources : plafonds retenus pour l'ATE**, soit 2 533 euros mensuels pour une personne seule et 3 804 euros pour un couple (revenu fiscal de référence, indiqué sur l'avis d'imposition)	→ Durée minimum de carrière de l'affilié à l'origine du droit servi (temps onéreux) : 15 ans → Age minimum du demandeur : 60 ans → Plafonds de ressources : plafonds retenus pour l'ATE**, soit 2 533 euros mensuels pour une personne seule et 3 804 euros pour un couple (revenu fiscal de référence, indiqué sur l'avis d'imposition)	→ Durée minimum de carrière de l'affilié décédé (temps onéreux) : 15 ans → Age minimum de l'affilié (actif ou pensionné) ou du conjoint veuf décédé : 60 ans → Plafonds de ressources : plafonds retenus pour l'ATE**, soit 2 533 euros mensuels pour une personne seule et 3 804 euros pour un couple
CONDITIONS SPÉCIFIQUES	→ Difficultés rencontrées dans les actes de la vie quotidienne : GIR* 5 ou 6 (toilette/repas/habillage/courses/ménage) → Justifier de la participation SS et/ou de la mutuelle et/ou autres organismes de retraite complémentaire du bénéficiaire → Ne pas bénéficier de l'APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie) : GIR* 1 à 4 exclus → Fréquence : aide accordée au plus 2 fois, à 5 ans d'intervalle	→ Type d'adaptation du logement au handicap ou à la perte d'autonomie : siège de douche / rampe d'accès au logement / fauteuil roulant / déambulateur / monte-escalier / matériel de téléassistance → Justifier de la participation SS et/ou de la mutuelle et/ou autres organismes de retraite complémentaire du bénéficiaire → Etre encore autonome : GIR* 5 ou 6 → Ne pas bénéficier de l'APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie) : GIR* 1 à 4 exclus	→ Décès de l'affilié ou du conjoint veuf → Qualité du demandeur : conjoint veuf, enfant de l'affilié décédé → Justifier de la participation SS et/ou autres organismes de retraite complémentaire → Délai de dépôt de la demande : dans les 6 mois suivant le décès → Justifier que l'affilié ou le conjoint veuf décédé n'avait pas souscrit une assurance obsèques couvrant les frais → Dernier avis imposition et justificatifs des revenus du demandeur → Bulletin décès → Facture acquittée → Justificatif de l'aide accordée par la SS et/ou autres organismes de retraite complémentaire ou, à défaut, déclaration sur l'honneur
JUSTIFICATIFS A PRODUIRE	→ Dernier avis d'imposition et justificatifs des revenus du bénéficiaire de l'aide éventuelle → Justificatif GIR* → Facture acquittée → Justificatif de la participation SS ou, à défaut, déclaration sur l'honneur concernant cette participation de la SS	→ Dernier avis d'imposition et justificatifs des revenus du bénéficiaire de l'aide éventuelle → Justificatif GIR* → Facture acquittée ou devis mentionnant la nature des travaux à réaliser et attestation de commencement des travaux → Justificatif de l'aide apportée par la SS et/ou autres organismes ou, à défaut, déclaration sur l'honneur concernant cette participation	→ Dernier avis imposition et justificatifs des revenus du demandeur → Bulletin décès → Facture acquittée → Justificatif de l'aide accordée par la SS et/ou autres organismes de retraite complémentaire ou, à défaut, déclaration sur l'honneur
NIVEAU DE L'AIDE ACCORDÉE	→ 20 % du montant annualisé de la facture mensuelle plafonné à 1 500 €, sous réserve que le total des aides n'excède pas 100 % du montant annualisé de la facture. Dans ce cas le montant de l'aide CRPN est réduit	→ Solde de la facture (après déduction de la participation des autres organismes) plafonné à 1 500 €	→ Solde des frais restant à charge (après déduction de la participation des autres organismes) plafonné à 1 500 €

* GIR = Groupe Iso Ressources catégories de 1 à 6 (1 étant la catégorie la plus lourdement handicapée)

** Aide Temporaire Exceptionnelle, dispositif CRPN particulier d'aide sociale



L'AFFILIATION OBLIGATOIRE

L'affiliation est obligatoire pour tout personnel navigant professionnel civil salarié, exerçant son activité de manière habituelle à titre d'occupation principale dans :

- ➔ le transport public, affecté à une base en France,
- ➔ les autres spécialités, travaillant en France ou à partir de la France.

L'AFFILIATION VOLONTAIRE DU PERSONNEL NAVIGANT

Les personnels navigants professionnels civils salariés qui exercent de manière habituelle la profession de navigant à titre d'occupation principale et qui sont employés hors de France par une entreprise étrangère peuvent être affiliés sur la demande de ladite entreprise ou, à défaut, sur leur demande.

Si vous souhaitez affilier de façon volontaire votre personnel navigant, vous devez nous adresser une demande écrite.

Vous recevrez en retour un dossier d'affiliation volontaire à constituer, qui sera soumis à l'accord du Président de la CRPN.

LA DÉCLARATION PRÉALABLE À L'EMBAUCHE (DPAE)

Votre DPAE doit être effectuée avant l'exécution de toute activité aérienne. À défaut, aucune prestation, notamment en cas de décès, ne sera versée par la CRPN.

Vous pouvez saisir votre déclaration dans votre [espace personnel](#) via le site internet : www.crpn.fr ou nous adresser [par mail](#) tout autre déclaratif comportant les éléments nécessaires.



**Gagnez du temps,
créez votre espace personnel et
sécurisé pour déclarer en ligne
vos embauches !**



LA DÉCLARATION SOCIALE NOMINATIVE (DSN)



Pour rappel, depuis le 1^{er} janvier 2017, la CRPN en tant qu'organisme de retraite complémentaire, récepteur de vos déclarations, est entrée dans le périmètre de la DSN phase 3.

En 2019, près de 95% des employeurs attendus nous ont adressé des flux contenant les données nominatives. Si les DSN ont permis un enregistrement automatique des cotisations dues pour la grande majorité de ces employeurs, des efforts restent à faire en termes de paramétrage pour permettre la reconstitution annuelle et simplifier la validation des droits dans les carrières.

Aussi, un fichier Excel est mis à disposition sur notre site pour les employeurs dont les DSN ont comporté des défauts d'information.



Téléchargez

nos fiches consignes, notamment :
« Comment déclarer pour la CRPNPAC ? »
ainsi que le fichier annuel à transmettre en cas de défaut DSN

Sur www.crpn.fr/telechargements

LE RÈGLEMENT DES COTISATIONS

Les cotisations doivent être payées mensuellement. Par dérogation, les employeurs occupant moins de 10 navigants peuvent s'en acquitter trimestriellement.



Les **cotisations doivent parvenir à la CRPN au plus tard le 25 du mois** suivant le mois ou le trimestre écoulé.

Au-delà de cette date, des majorations de retard sont appliquées.



Même avec la DSN, **le paiement des cotisations CRPN est attendu → par virement.** Aucun téléversement ou prélèvement SEPA n'est possible pour le moment. Une étude est toutefois planifiée pour vous offrir ce service pour l'avenir.

En 2020, il n'y a plus d'envoi de bordereaux de cotisations pour les employeurs en DSN.

Il faut donc veiller à réaliser vos paiements à bonne date, en parallèle de vos déclaratifs, sans attendre de relance de nos services.

LES TAUX DE COTISATIONS & PLAFONDS DE SALAIRE

	2019	2020
Taux d'appel au Fonds de retraite	108 %	108,5 %
Fonds de retraite Taux réglementaires auxquels s'applique le taux d'appel	• Employeurs = • Salariés = • Total =	13,632 % 7,668 % 21,30 %
Fonds de retraite, appelé à : - 108 % en 2019 - 108,5 % en 2020	• Employeurs = 14,72 % • Salariés = 8,28 % • Total = 23,00 %	• Employeurs = 14,79 % • Salariés = 8,32 % • Total = 23,11 %
Fonds d'assurance	• Employeurs = • Salariés = • Total =	0,05 % 0,05 % 0,10 %
Fonds de majoration	• Employeurs = • Salariés = • Total =	0,34 % 0,34 % 0,68 %
Plafond annuel : • 1 PSS (Fonds de majoration) • 8 PSS (Fonds de retraite & Fonds d'assurance)	• 40 524 €/an • 324 192 €/an	• 41 136 €/an • 329 088 €/an

NOTA : Cotisations à taux majoré, cf. page 20.

LES PRESTATIONS DE CHAQUE FONDS

➔ Le **Fonds de retraite** permet de servir des pensions et des bonifications aux anciens navigants et à leurs ayants droit. Les différents types de pensions sont les suivants :

1. Pension de retraite (à taux plein, avec décote, pour inaptitude définitive, en fin de droit chômage, à 60 ans),
2. Pension de réversion,
3. Pension d'orphelin,
4. Capital unique en lieu et place d'une pension de faible montant.

➔ Le **Fonds d'assurance** sert les indemnités en capital en cas de décès en accident aérien ou reconnu imputable au service aérien et en cas d'inaptitude définitive avec imputabilité au service aérien.

➔ Le **Fonds de majoration** sert les majorations temporaires, assortissant les pensions de retraite, de réversion et d'orphelin.

Les conditions d'attribution et de durée de service de la **majoration** sont fonction de la date d'effet de la pension (la réglementation diffère selon que la pension prend effet avant le 01/01/2012 ou à compter du 01/01/2012).

La réglementation applicable à la CRPN est accessible sur notre site internet que nous vous invitons à consulter régulièrement.

En cas d'évolution, les notices sont mises à jour et une actualité est publiée.

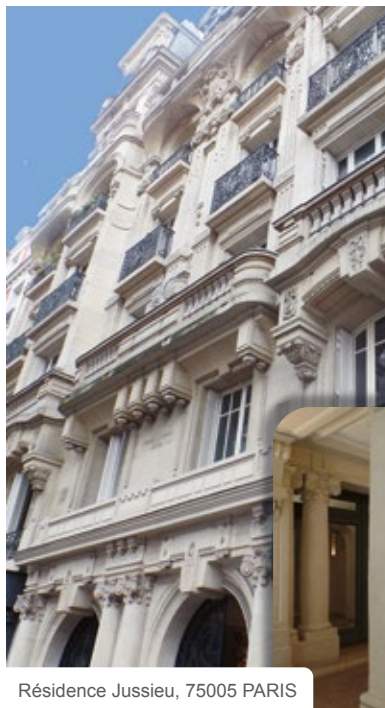
Principales notices à **consulter** :

« [Comment calculer vos cotisations 2020](#) » et « [Décompte des jours](#) »



PATRIMOINE IMMOBILIER

TRANSACTIONS & GESTION IMMOBILIÈRE



Résidence Jussieu, 75005 PARIS

Pour gérer directement son patrimoine immobilier, composé d'une quarantaine d'immeubles d'habitation ou de bureaux, votre caisse de retraite a créé en 1990 sa propre filiale : **LOC INTER IMMOBILIER**

Celle-ci vous propose un large choix d'appartements, **à la location**, qui ont tous un bon niveau de standing et de confort, situés dans Paris et sa proche banlieue appartenant à la CRPN.



Résidence Général Foy, 75008 PARIS



Résidence Saint Michel, 75005 PARIS



Filiale de la Caisse de Retraite des Navigants

**8, rue de l'Hôtel de Ville
92522 Neuilly-sur-Seine cedex
Tél. : 01 40 88 90 00**

Vous êtes navigant, vous bénéficiez d'une réduction sur les honoraires pour la location d'un appartement.

**CONSULTEZ LES OFFRES
DIRECTEMENT SUR LE SITE
INTERNET : www.locinter.com**





Le service Carrières et Prestations répond à vos questions
de 9h à 12h - lundi, mardi, jeudi et vendredi

 **01 41 92 25 25**

Inscrivez-vous à la [Newsletter](#) CRPN sur notre site



LA NEWSLETTER
Recevez les actualités et nos informations dans votre boîte mail

En 2020, la CRPN sera fermée les jours suivants :

- Vendredi 10 avril
- Vendredi 22 mai
- Lundi 1^{er} juin
- Lundi 12 juillet
- Jeudi 24 décembre
- Jeudi 31 décembre